



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision sur la demande de prorogation de délai du dépôt des conclusions écrites
du Représentant légal commun du groupe principal de victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

STIC

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome et à la norme 35 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

VU la décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant la révision complète des transcriptions de la déposition de ce dernier du 13 décembre 2011,

VU l'ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales rendue le 15 décembre 2011,

VU la décision modifiant les modalités de présentation des conclusions écrites rendue le 14 février 2012,

VU la demande de prorogation de délai déposée le 14 février 2012 par le Représentant légal du groupe principal de victimes (« le Représentant légal »),

VU la réponse formulée par la Défense de Mathieu Ngudjolo, par courriel du 15 février 2012, dans laquelle, quoique ne s'opposant pas à ladite demande, elle sollicite, au cas où il y serait fait droit, de pouvoir bénéficier d'une prorogation égale,

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa demande de prorogation du délai de dépôt des conclusions écrites au 29 février 2012, le Représentant légal invoque :

- la communication tardive par le Greffe des transcriptions révisées de la déposition de Mathieu Ngudjolo ;
- la nature et l'ampleur de sa tâche, ainsi que l'insuffisance des ressources humaines et logistiques dont il dispose,

CONSIDÉRANT qu'aucune des circonstances invoquées par le Représentant légal ne constitue un élément nouveau n'ayant pas été pris en compte par la Chambre lorsqu'elle a fixé le délai de dépôt du mémoire de ce dernier et que, notamment :

- la communication des transcriptions révisées de la déposition de Mathieu Ngudjolo s'est échelonnée du 19 janvier au 6 février 2012, soit 7 jours avant le délai imparti par la Chambre dans sa décision du 13 décembre 2011 ;
- la nature et l'ampleur de la tâche du Représentant légal, ainsi que les moyens dont il dispose, n'ont pas changé depuis le 15 décembre 2011, date à laquelle elle a fixé le délai initial de dépôt des conclusions écrites de ce dernier,

CONSIDÉRANT, dès lors, que le Représentant légal n'a pas fait état d'un motif valable, au sens de la norme 35 du Règlement de la Cour, autorisant une prorogation du délai fixé par la Chambre,

CONSIDÉRANT, au surplus, que les conclusions écrites ne constituent pas la seule voie permettant au Représentant légal d'exposer les vues et préoccupations des victimes qu'il représente dans la présente affaire puisqu'il aura également la possibilité de développer des observations complémentaires lors de la présentation de ses conclusions orales,

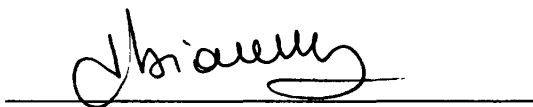
REJETTE la demande du Représentant légal.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

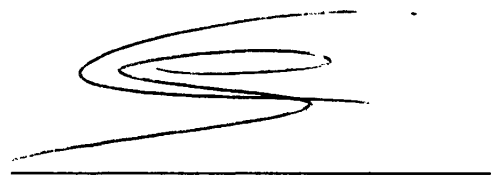


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 15 février 2012,

À La Haye (Pays-Bas)